

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIÈRE MINISTRE

Arrêté du 21 décembre 2023 portant approbation de la délibération n° B94/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VII d, e et IV c) pour la campagne de pêche 2024

NOR : PRMM2334656A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VII d, e et IV c) pour la campagne de pêche 2024.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : approbation de la délibération n° B94/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VII d, e et IV c) pour la campagne de pêche 2024.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n° 3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) n° 2016/1139, (UE) n° 2018/973, (UE) n° 2019/472 et (UE) n° 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMM ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération n° B94/2023 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones VII d, e et IV c) pour la campagne de pêche 2024 est approuvée.

Elle est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*
A. DARPEIX VAN TONGEREN

ANNEXE

DÉLIBÉRATION DU BUREAU N° B94/2023

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMMEM du 15 novembre au 6 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, et d'ainsi assurer la gestion de la pêche du bulot au large des zones VII *d, e* et IV *c* ;

Considérant la volonté de gérer au mieux la ressource avec les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du bulot au large des zones VII *d, e* et IV *c* ;

Au vu notamment des résultats du projet MECANOR (*Amélioration de la gestion des METiers du CASier en NORmandie et dans le NORd de la France*) piloté par l'Ifremer et le CRPMMEM Hauts-de-France mettant en avant une surpêche et une surexploitation de certains gisements dans les eaux territoriales de ces zones ;

Après consultation écrite de la Commission « Coquillages de pêche » du 20 novembre au 4 décembre 2023,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I. – Dispositions générales

Art. 1^{er}. – *Champ d'application.*

1.1. L'exercice de la pêche du bulot du large à l'aide de casiers (code engin : FPO) est soumis à la détention de la licence nationale bulot du large.

La zone de pêche du bulot du large s'applique dans les zones *7de* et *4c* au-delà des eaux territoriales (*cf.* carte en annexe).

1.2. La licence bulot du large est délivrée par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins dans la limite du contingent fixé à l'article 5.

1.3. La licence est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

1.4. La licence n'est pas cessible.

1.5. Définitions :

– « navire de pêche professionnelle » : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans l'Union européenne, déclaré actif au fichier de la flotte de pêche européenne ;

– « armateur » : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire ;

– « licence de pêche européenne » : elle confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation des ressources aquatiques vivantes.

Art. 2. – *Titulaires de la licence.*

La licence bulot du large est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de la société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. – Règles générales de gestion de la pêche

Art. 3. – *Mesures techniques applicables aux détenteurs de la licence de pêche bulot du large.*

3.1. La pêche du bulot du large s'effectue à l'aide de casiers (code engin : FPO).

3.2. Les navires pratiquant la pêche du bulot du large sont équipés d'une grille de tri dont l'écartement des barrettes est supérieur ou égal à 22 mm.

3.3. La taille maximale des navires pêchant le bulot du large est fixée à 16 mètres hors-tout, à l'exception des navires ayant déclaré plus de 100 tonnes de captures sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

Art. 4. – *Organisation de la campagne.*

4.1. Dans les zones CIEM 7d et 4c, les navires détenteurs de la licence bulot du large sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine calendaire.

4.2. Par dérogation à l'article 4.1, dans la zone 7d au large de la Normandie, la pêche – comprenant la capture, le transbordement et le débarquement de bulots – est fermée le week-end.

III. – Procédure d'attribution

Art. 5. – *Contingents de licences.*

Le contingent de licence de la pêche du bulot du large, pour la zone 7d au-delà des eaux territoriales, s'établit sur la base du nombre de navires ayant déclaré au moins 10 tonnes de captures de bulot au casier (code engin : FPO) sur la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2023.

Art. 6. – *Conditions d'éligibilité.*

Le demandeur de la licence « bulot du large » doit :

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- détenir un PME ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution de la licence ;
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires ;
- avoir réalisé au moins 10 tonnes de captures de bulot entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023 dans les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales.

Art. 7. – *Réservation de licences en cas d'avarie.*

Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réservation de licence pour la campagne de pêche en cours, le temps qu'il remette son navire en état ou qu'il acquiert un nouveau navire, et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant à l'état d'avancement ou au retard pris par son projet.

Art. 8. – *Demandes de licences.*

8.1. Dépôt des demandes :

La licence est demandée par l'armateur exploitant le navire concerné.

La demande de licence est adressée au CNPMMEM.

8.2. Traitement des demandes :

La demande de licence est déposée auprès du CNPMMEM avant le 31 janvier 2024, via le formulaire annexé à la présente délibération, accompagné des pièces précisées en annexe.

La validation de l'obtention de la licence s'effectue suite à l'acquittement de la cotisation fixée par la délibération du CNPMMEM portant dispositions financières, à l'exception des demandeurs titulaires d'une des licences régionales référencées en annexe de la délibération du CNPMMEM portant dispositions financières.

Le CNPMMEM vérifie l'éligibilité des demandes et établit une liste des demandes vérifiées. Cette liste est ensuite soumise au Bureau du CNPMMEM.

8.3. Délivrance de la licence :

La licence est délivrée par le Bureau du CNPMMEM.

Le CNPMMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence bulot du large pour la campagne de pêche à venir.

Art. 9. – *Mise à jour des listes.*

Le CNPMMEM établit la liste des détenteurs de la licence nationale bulot du large et la transmet sous forme de tableaux à la DGAMPA.

Il est notifié au CNPMM les ruptures des couples armateur-navire détenteurs de la licence nationale intervenus en cours de campagne. Le CNPMM transmet à la DGAMPA la liste susvisée.

IV. – Obligations réglementaires et application de la licence

Art. 10. – *Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence.*

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

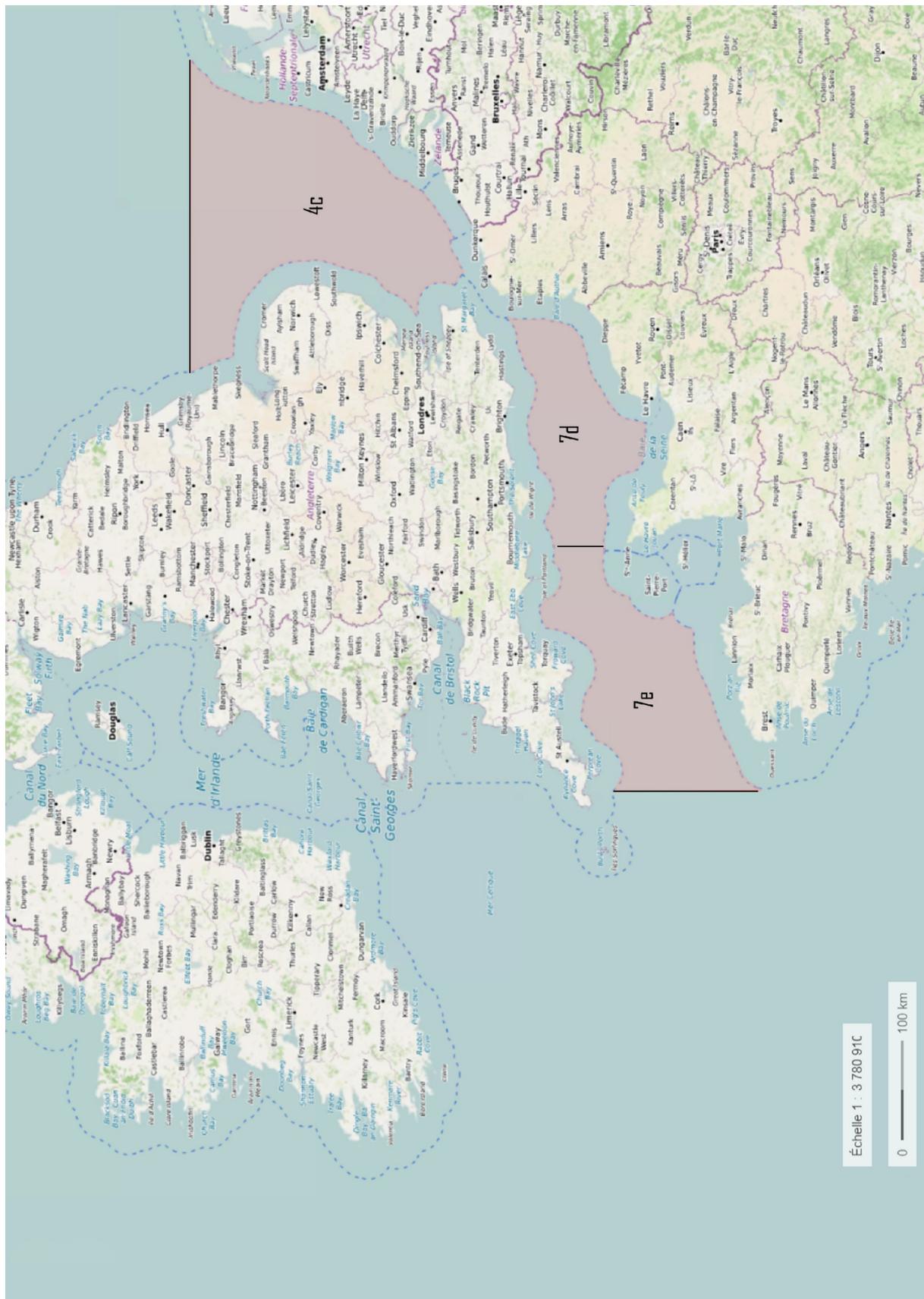
Fait à Paris, le 6 décembre 2023.

Le président,
O. LE NÉZET

Annexes

Annexe 1

Zone de pêche du bulot du large



Échelle 1 : 3 780 91C

0 100 km

Annexe 2



Demande de licence Bulot du large (1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)

**DEMANDE A RETOURNER AVANT LE 31 janvier 2024
AU CNPMEEM**

à l'adresse : 134, avenue de Malakoff, 75116, Paris

accompagnée obligatoirement du/des chèque(s) de cotisation (500 €) – sauf s'il règle le montant par virement bancaire –, dans le cas où l'armateur ne dispose pas d'une licence régionale de pêche du bulot, et, le cas échéant, des pièces complémentaires présentées au verso du formulaire)

Armement

Nom-Prénom / Société*			
Adresse postale*			
N° Redevable CPO*	(N° du type <i>xxAxxxx</i> ou <i>SPRxxxx</i>)	Téléphone	
Adresse Email			

Navire exploité

Nom du navire*			
QM + Immatriculation*		Longueur (hors <u>tout</u>)*	<i>m</i>

Adhérent d'une OP* : Non/ Oui : nom de l'OP : _____

- * J'atteste être à jour des CPO Cotisations Professionnelles Obligatoires (première installation = à jour)
 J'atteste être à jour de mes déclarations de capture

- * Première demande de licence
 Réservation (avarie)

Fait à* _____

Le* _____

Signature du demandeur*	Visa et cachet du CRPMEEM*

* Champs à renseigner obligatoirement

ATTENTION : Les armateurs déjà détenteurs d'une licence régionale de pêche du bulot délivrée par leur CRPMEEM de rattachement dans le cadre de la délibération coquillages, et qui ont réglé le montant de la cotisation afférente à cette licence régionale, doivent remplir le formulaire et y joindre toutes les pièces demandées SAUF la cotisation financière demandée. Ils devront également nous transmettre les documents indiquant qu'ils sont détenteurs de la licence régionale de pêche du bulot, délivrée par leur CRPMEEM de rattachement.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE BULOT DU LARGE

Un dossier complet de demande de licence Bulot du large se compose de :

- **Formulaire dûment complété et signé** (partie recto) :
 - o Les champs obligatoires (identifiés par un astérisque) sont renseignés (le N° Redevable CPO et le numéro d'identification figurant sur l'appel de cotisations professionnelles obligatoires (CPO) de type ~~xxAxxxx~~ pour un armateur en son nom propre ou ~~SPRxxxx~~ pour une société) ;
 - o Être à jour du paiement des CPO et des déclarations de captures, sont des conditions d'éligibilité à la licence. Si les 2 cases du formulaire ne sont pas cochées, votre demande ne sera pas instruite. Si vous n'avez jamais reçu d'émission CPO, vous pouvez vous considérer comme à jour de votre CPO.
- **Cotisation financière** : 1 chèque de 500 € à l'ordre du CNPMEM (Le règlement par virement bancaire est possible si vous ne disposez pas de chéquier. Dans ce cas, renseignez-vous auprès du CNPMEM par téléphone ou e-mail.) ;
- **Copie du permis d'armement du navire** pour toute demande ;
- **Document attestant de la déclaration d'au moins 10 tonnes de captures de bulot** réalisées dans les zones 7de et 4c au-delà des eaux territoriales entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023 ;
- **En application de l'article 5 de la délibération n° B94/2023, si l'armateur souhaite faire partie du contingent en zone 7d, document attestant de la déclaration d'au moins 10 tonnes de captures de bulot** réalisées dans la zone 7d au-delà des eaux territoriales entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2023.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS PAR LE CNPMEM.

Les dates limites de dépôt des demandes doivent impérativement être respectées. Ces dates sont précisées au recto du formulaire de demande et sur la délibération.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM en vue de l'attribution des licences Bulot du large, pour le suivi de la pêche du bulot au large des eaux territoriales à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi que de la délibération n° B94/2023 du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche du bulot au large de la manche et du sud de la mer du Nord (zones ~~Vide~~ et ~~IVC~~).

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPME de rattachement et le CNPMEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DGAMPA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches maritimes, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMEM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.